



Communication commune des présidents Costa et Skouris

Des délégations de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) se sont réunies le 17 janvier 2011 au siège de cette dernière, à Luxembourg, dans le cadre des rencontres régulières des deux juridictions. Comme il est d'usage lors de ces rencontres, des sujets d'intérêt commun ont été abordés. Le premier sujet portait sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le second sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1. S'agissant de la Charte, il a pu être observé qu'elle a rapidement acquis un statut de première importance dans la jurisprudence récente de la CJUE. En effet, depuis le 1er décembre 2009, date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et date à laquelle celui-ci lui a accordé le rang de droit primaire de l'UE, la Charte a été citée dans une trentaine d'arrêts. Ainsi, la Charte est devenue le texte de référence et le point de départ pour l'appréciation par la CJUE des droits fondamentaux que cet instrument juridique reconnaît. Il importe donc de veiller à la plus grande cohérence entre la Convention et la Charte dans la mesure où la Charte contient des droits correspondant à ceux garantis par la Convention. L'article 52 paragraphe 3 de la Charte dispose d'ailleurs que dans ce cas le sens et la portée des droits de la Convention et de la Charte sont les mêmes. Dans ce cadre, une « interprétation parallèle » des deux textes pourrait s'avérer utile.

2. L'adhésion de l'UE à la Convention constitue une étape majeure dans l'évolution de la protection des droits fondamentaux en Europe. Les États membres de l'UE ont consacré le principe de cette adhésion dans le traité de Lisbonne. En ce qui concerne le Conseil de l'Europe, le protocole n° 14, entré en vigueur le 1er juin 2010, modifie l'article 59 de la Convention afin que l'UE puisse y adhérer. Du fait de cette adhésion, les actes de l'UE seront soumis, à l'instar de ceux des autres Hautes Parties contractantes, au contrôle exercé par la CEDH au regard des droits garantis dans la Convention.



Dans le cadre de ce contrôle de conventionalité, on peut distinguer les actions directes et les actions indirectes, à savoir, d'une part, les requêtes individuelles directement dirigées contre des mesures adoptées par les institutions de l'UE postérieurement à l'adhésion de cette dernière à la Convention et, d'autre part, celles dirigées contre des actes pris par les autorités des États membres de l'UE pour l'application ou la mise en oeuvre du droit de l'UE. Dans le premier cas, la condition relative à l'épuisement des voies de recours internes, posée par l'article 35 par.1 de la Convention, obligera les requérants désireux de s'adresser à la CEDH à saisir au préalable les juridictions de l'UE, dans les conditions prévues par le droit de cette dernière. Ainsi, il est garanti que le contrôle exercé par la CEDH sera précédé par le contrôle interne effectué par la CJUE et que la subsidiarité sera respectée.

En revanche, dans le second cas, la situation est plus complexe. Le requérant devra en premier lieu saisir les juridictions de l'État membre concerné, lesquelles, conformément à l'article 267 TFUE, peuvent et, le cas échéant, doivent saisir la CJUE d'un renvoi préjudiciel portant sur l'interprétation et/ou la validité des dispositions litigieuses du droit de l'UE. Or, si, pour une raison quelconque, il n'était pas procédé à un tel renvoi préjudiciel, la CEDH serait appelée à se prononcer sur une requête mettant en cause des dispositions dudit droit sans que la CJUE ait eu l'occasion de contrôler la conformité de celui-ci avec les droits fondamentaux garantis par la Charte.

Selon toute probabilité, cette situation ne devrait pas se produire souvent. Il n'en demeure pas moins qu'il est prévisible qu'une telle situation puisse se réaliser en raison du fait que la procédure préjudicielle ne peut être déclenchée que par les seules juridictions nationales, à l'exclusion des parties, lesquelles sont certes en mesure de suggérer un renvoi préjudiciel, mais n'ont pas le pouvoir de l'imposer. Ceci signifie que le renvoi préjudiciel n'est normalement pas une voie de recours à épuiser par le requérant avant de saisir la CEDH.

Or, afin que le principe de subsidiarité puisse être respecté également dans cette situation, il est indiqué de mettre en place, dans le cadre de l'adhésion de l'UE à la Convention, une procédure souple susceptible de garantir que la CJUE puisse effectuer un contrôle interne avant que n'intervienne le contrôle externe exercé par la CEDH. Les modalités de la mise en oeuvre d'une telle procédure, qui n'exige pas une modification de la Convention, devraient



tenir compte des caractéristiques spécifiques du contrôle juridictionnel exercé respectivement par ces deux juridictions. À cet égard, il importe que la typologie des cas de figure dans lesquels la CJUE peut être saisie soit clairement définie. De même, l'examen de la conventionalité de l'acte litigieux ne devrait reprendre avant que les parties intéressées n'aient été en mesure d'apprécier utilement les éventuelles conséquences à tirer de la position prise par la CJUE et, le cas échéant, de soumettre des observations à cet égard à la CEDH, dans un délai qui leur sera imparti à cette fin conformément aux dispositions régissant la procédure devant cette dernière. Pour éviter que la procédure devant la CEDH ne soit différée de manière déraisonnable, la CJUE pourrait être amenée à statuer en procédure accélérée.

3. Les deux Cours estiment qu'il est utile de faire connaître leurs réflexions dans le cadre des négociations sur l'adhésion en cours entre le CE et l'UE. Elles sont décidées à poursuivre leur dialogue sur ces questions qui revêtent une importance considérable pour la qualité et la cohérence de la jurisprudence relative à la protection des droits fondamentaux en Europe.

Strasbourg et Luxembourg, le 24 janvier 2011.